

**Cour de justice de l'Union européenne 26 mai 2016***Meroni/Recoletos**Affaire: C-559/14*

## DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (anc. 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Règlement (CE) n° 44/2001 – Reconnaissance et exécution de mesures provisoires et conservatoires – Notion d'ordre public

## EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 (vroeger 44/2001/EG van 22 december 2000) – Verordening (EG) nr. 44/2001 – Artikel 5, 3. – Erkenning en tenuitvoerlegging van voorlopige en bewarende maatregelen – Begrip “openbare orde”

Dans un arrêt du 25 mai 2016, interrogée par la Cour suprême de la Lettonie, la Cour de justice a interprété l'article 34, 1., du Règlement Bruxelles I, à la lumière du droit à un recours effectif inscrit à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 34, 1., du Règlement Bruxelles I, dispose que la juridiction de l'Etat membre requis refuse la reconnaissance d'une décision judiciaire rendue dans un autre Etat membre, si la reconnaissance de cette décision est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis.

A la suite d'une action engagée par la société Recoletos contre 4 ressortissants lettons, la High Court of Justice, Queen's Bench Division a prononcé une ordonnance de mesures provisoires et conservatoires mettant sous séquestre les biens de ces personnes (*freezing injunction*). En particulier, l'ordonnance interdisait à ces personnes de disposer de leurs actions dans une société AS Ventbunkers, établie en Lettonie. L'ordonnance contenait plusieurs annexes parmi lesquelles figurait un organigramme des sociétés et d'autres entités liées à Ventbunkers. Ces dernières n'étaient pas parties à la procédure devant la juridiction ayant rendu cette ordonnance. La High Court of Justice a désigné la société demanderesse comme responsable de la notification ou signification de son ordonnance.

Recoletos a demandé aux juridictions lettones de déclarer exécutoire l'ordonnance en cause. Celles-ci ont accepté cette demande partiellement et, ce qui importe, ont rejeté les arguments du représentant des défendeurs, M. Meroni, qui soutenait, en substance, que la reconnaissance de l'ordonnance en cause devrait être refusée sur le fondement de la clause d'ordre public, dès

lors que cette ordonnance lésait les intérêts des tierces personnes qui n'étaient pas parties à l'action engagée devant la juridiction britannique. Plus précisément, M. Meroni, directeur d'une société actionnaire de Ventbunkers, soutenait que l'ordonnance en cause empêchait cette société d'exercer son droit de vote dans Ventbunkers. Cela portait, selon lui, atteinte au droit fondamental de propriété, d'autant plus que cette société n'était pas entendue dans la procédure au Royaume-Uni.

Le litige a été porté devant la Cour suprême lettone qui a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si l'article 34, 1., du Règlement Bruxelles I, lu à la lumière de l'article 47 de la charte, doit être interprété en ce sens que la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un Etat membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, doivent être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions.

En répondant à cette question, la Cour a rappelé qu'une juridiction nationale qui met en œuvre le droit de l'Union en appliquant le Règlement Bruxelles I est tenue de se conformer aux exigences découlant de la charte, en l'occurrence de son article 47. Elle a relevé, ensuite qu'il ressortait de la décision de renvoi que l'ordonnance en cause ne déployait pas d'effets juridiques à l'encontre d'un tiers avant qu'il n'en ait été informé et qu'il incombait à Recoletos qui cherchait à se prévaloir de celle-ci de veiller à ce que cette ordonnance soit dûment notifiée au tiers visé et de prouver que la notification a effectivement eu lieu. La Cour a relevé également que lorsque cette même ordonnance été notifiée à un tiers qui n'était pas partie à la procédure, celui-ci pouvait introduire un recours devant la juridiction du Royaume-Uni contre ladite ordonnance et demander que qu'elle soit modifiée ou annulée. La Cour a, enfin, considéré que l'argumentation avancée par M. Meroni devant les juridictions lettones créait, en réalité, un risque d'amener ces juridictions à se prononcer sur les éventuels droits des tiers et, ainsi, de revoir au fond l'ordonnance en cause. Or, une telle révision au fond est explicitement interdite par les articles 36 et 45, 2., du Règlement Bruxelles I.

Compte tenu de ces considérations, la Cour de justice a décidé que la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance du type *freezing injunction* prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat membre requis et au droit à un procès équitable au sens de l'article 34, 1., du Règlement Bruxelles I, lu à la lumière de l'article 47 de la charte, dans la mesure où il est possible à ce tiers de faire valoir

ses droits devant la juridiction qui a émis l'ordonnance en cause.

### **Cour européenne de droits de l'homme 23 mai 2016** DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme – CEDH – Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Principe de reconnaissance mutuelle  
RECHTEN VAN DE MENS  
Mensenrechten – EVRM – Rechten en vrijheden – Eerlijk proces – Beginsel van wederzijdse erkenning

Dans un arrêt du 23 mai 2016, la Grande Chambre de la Cour européenne de droits de l'homme s'est prononcée sur la question de la conformité de règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements établies par le Règlement Bruxelles I avec le droit à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 6, 1., de la CEDH.

Le requérant devant la Cour de Strasbourg était un résident letton qui, en mai 2004, s'est vu condamner par défaut, par une juridiction chypriote, au paiement d'une dette qu'il a reconnue au bénéfice d'une société établie à Chypre. Aux termes du jugement, le requérant aurait été dûment informé de la tenue de l'audience mais n'avait pas comparu. Saisies par la société créancière, les juridictions lettonnes ont ordonné, en février 2006, la reconnaissance et l'exécution du jugement de 2004. Le requérant a contesté l'ordonnance d'exécution, en affirmant que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote en Lettonie enfreignaient les dispositions du Règlement Bruxelles I, notamment son article 34, 2., qui s'oppose à la reconnaissance d'une décision étrangère rendue sans que l'acte introductif d'instance soit dûment notifié au défendeur. Ce recours a été, dans un premier temps, accueilli. Cependant, la Cour suprême de Lettonie, saisie par la société créancière, a cassé l'arrêt concerné et définitivement reconnu le jugement chypriote et ordonné son exécution.

Devant la Cour de Strasbourg, le requérant s'est plaint d'une violation de l'article 6, 1., de la CEDH, tant par les juridictions chypriotes, qui auraient méconnu ses droits de la défense, que par les juridictions lettonnes, qui auraient violé son droit à un procès équitable en accordant l'exéquatur au jugement chypriote. La Cour de Strasbourg a examiné le recours seulement en tant qu'il était dirigé contre la Lettonie, ayant constaté qu'en ce qu'il était adressé contre Chypre, il était irrecevable pour tardiveté.

Dans un premier temps, la Cour eur. D.H. rappelle la présomption établie dans l'arrêt *Bosphorus Airlines / Irlande* (req. n° 45036/98) et développé dans l'arrêt *Michaud / France* (req. n° 12323/11), dans lesquels elle avait constaté que, dès lors que la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne est, en principe, équivalente à celle assurée par la CEDH,

il y a lieu de présumer que les Etats contractants respectent les exigences de la CEDH lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'Union. L'applicabilité de cette présomption est soumise à deux conditions: l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales en ce qui concerne l'application de la norme de droit de l'Union et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union.

En ce qui concerne la première condition, la Cour eur. D.H. estime, d'une part, que l'article 34, 2., du Règlement Bruxelles I, en cause dans la procédure devant les juridictions lettonnes, n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire aux Etats membres et que, partant, les juridictions lettonnes ne disposaient d'aucune marge de manœuvre lors de sa mise en œuvre. En ce qui concerne la seconde condition, la Cour eur. D.H. relève que la Cour suprême lettone n'a pas saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de la disposition concernée du Règlement Bruxelles I. Elle estime, tout de même, que la mise en œuvre de la présomption Bosphorus ne saurait être systématiquement conditionnée au recours, par les juridictions nationales, à un renvoi préjudiciel. Au demeurant, un tel renvoi ne semblait pas nécessaire, dès lors que le requérant n'a pas soutenu que l'interprétation de la disposition concernée posait des problèmes du point de vue de sa compatibilité avec les droits fondamentaux et n'a pas demandé aux juridictions lettonnes de procéder à un renvoi préjudiciel.

Dans un second temps, la Cour eur. D.H. a examiné la question de savoir si la protection des droits fondamentaux opérée par la Cour suprême lettone n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste, susceptible de renverser la présomption de protection équivalente. A cet égard, la Cour eur. D.H. a reproché à cette Cour de n'avoir pas vérifié, lors d'un débat contradictoire, et n'avoir pas motivé sa décision quant à la question de savoir si le requérant avait disposé, selon le droit national du pays d'origine, d'un droit de recours contre le jugement rendu par défaut. Selon la Cour eur. D.H., la juridiction suprême lettone a tacitement présumé soit que la charge de la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un tel recours pesait sur le requérant, soit que le requérant avait effectivement disposé d'un tel recours. Or, cette attitude, qui traduisait une application littérale et automatique de l'article 34, 2., du Règlement Bruxelles I pourrait, selon la Cour eur. D.H., en théorie constituer une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente des droits de la défense protégés par l'article 6, 1., CEDH.

Si la Cour eur. D.H. a décidé que la présomption Bosphorus n'était pas, en l'espèce, renversée, c'est parce qu'il ressortait du dossier de l'affaire que le droit chypriote offrait, en effet, au requérant un recours effectif contre le